

## BGE 38 II 338

Bundesgericht (BGE), 1912-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_38\\_II\\_338](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_38_II_338)

FR: ATF 38 II 338

IT: DTF 38 II 338

### Volltext

338 A. Oberste ZivilgerichtsinstaDZ. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. au beurteilen tft unb uon biefer ~eurteilung bie ber IIDiberflage Ilb~angt, ~Ilt ba~ ~unbeßgeri~t aur ,Beit auf beren ~rüfun9 ni~t einautreten. ~emna~ ~at baß ~unbe~geri~t edcmnt: ~ie ~erufung ttliirb ba~in begtünbet erfliirt, bau bClß ange" fo~tene Urteil her I. ~l>enCltiongfammer beß aÜt~erif~en Ober~ gerid)tß uom 27. Se:ptt'm&er 1911 Clufge~o&en unb bie Sa~e aur ~ftenueruoftanbi9un9 im (Sinne her &rwligungen unb netten ~eurteilung an bie motinfclUa 3urückgen>iefen wirb. 50. Arrit de la Iie Section civile du 15 mai 1912 dans la tause ieichler, der. et rec., contre la Banque cantonale vaudoise et consorts, dem. et int. La prescription annale de l'art. 69 ancien CO n'est pas appli- cabie a Ia creance basee sur rart. 143 LP. - Art. 19 ancien 00: Verreur commise par l'acheteur de l'auberge d'un failli en ce qui concerne l'existence et la cessibilite de Ia patente n'in- firme pas la vente de l'auberge. - Art. 143, 259, 260 et 261 et suiv. LP. En matiere de faillite, l'encherisseur defaillant au sens de rart. 143 al. 2 LP a le droit de compenser la creance en moins-value que des creanciers du failli font valoir contre lui en vertu d'une cession au sens de l'art. 260 LP, avec le droit reconnu et exigible a. un dividende qu'U a acquis en- suite du paiement partiel par lui d'une creanee hypothecaire grevant l'immeuble vendu aux encheres. - ~e dividende est attribue ä l'encherisseur defaillant dans la mesureou le produit de Ia realisation de Ia creance en moins-value aurait ete attri- bue au creancier gagiste aux droits duquel il est subroge et proportionnellement au montant verse par lui ä ce creancier. A. - Le 25 fevrier 1909, le defendeur s'est rendu soli- dairement avec G. Alioth.Druey, a Lausanne, adjudicataire des immeubles vendus aux eneheres publiques par la masse en faillite de Charles-Maximilien Chanson, a Faoug, pour le prix de 30000 fr. Reichler et Aliotb ne payerent pas le prix de vente de ces immeubles et l'adjudication du 25 fevrier 13. Sehllidbetreibunr und Konkurs. N° 50. 1909 fat, conformément aux conditions de la vente, revoquee pour default de paiement. Une nouvelle vente am. eneheres des m6mes immeubles eut lieu le 16 aout 1909. Charles Reichler s'en porta a nouveau acquereur pour la somme de 16 050 fr. Ces immeubles luLfurent adjuges, apres paiement de la somme indiquee. B. - Au moment de Ia vente, les immeubles Chanson etaient greves des charges suivantes: a) Privileges generaux. Impöts cantonal et communal Fr. 74 64 b) Privileges speciaux. Obligation hypotbecaire en 1 er rang en faveur du Credit Foneier vaudois » 15 000 Gardance de dams en 2e rang en faveur de l'Union vaudoise du Credit ~ 18268 20 Ensemble Fr.33342 84 Le produit de la vente des immeubles a et6 absorbe par le paiement des privileges generaux et celui de l'obligation hypotMcaire du Credit Foneier vaudois. Quant a l'Union vaudoise du Credit, elle a ete rembour8ee par le defendeur Reichler et Ia Brasserie d'Aarberg, qui s'etaient tous deux portes cautions solidaires envers elle du faiilli Chanson. Elle rec;ut de Reichler 9500 francs et de Ia Brasserie d' Aarberg 9222 fr. 40, pour lesquelles sommes Reichler et la Brasserie d'Aarberg ont 616 subroges aux droits de l'Union vaudoise du Credit contre le failli Chanson. C. - Enfin et par cession du 24 novembre 1909, l'ad- ministration de la masse

en faillite de Charles Chanson a cede aux consorts demandeurs, a teneur de l'art. 260 LP, « la creance ou pretention qu'elle possede contre G. Alioth-Druey, Pontaise a Lausanne et Charles Reichler pere en Crebelley, les Esserts pres Clarens resultant de folle enchere ~ (suit le resume de l'affaire~). D. - C'est en vertu de cette cession que la Banque cantonale vaudoise et les autres consorts demandeurs, apres lui avoir fait signifier un commandement de payer qui fut frappe d'opposition, ont forme action le 23 novembre 1910 a Charles 1140 A. Oberste Zivilgericht Instanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. Reichler en concluant a ce qu'il soit reconnu leur debiteur de la somme de 13950 fr. formant la difference entre le prix d'adjudication de la premiere et celui de la seconde vente aux encheres des immeubles dependant de la faillite Chanson. Ils invoquent a l'appui de leur pretention les art. 259 et 143 LP et les conditions de la vente aux encheres du 25 fevrier 1909, stipulant qu'en cas de non paiement du prix de la vente dans le delai fixe, l'adjudicataire et ses cautions seront tenus de la moins value sur le prix de la premiere vente ainsi que de tous autres dommages. E. - Le defendeur a de son cote allegue un premier moyen de forme abandonne devant l'instance cantonale, et consistant a invoquer la non production de la cession avec la demande. Il a ensuite invoque la prescription de l'art. 69 CO, et a finalement pretendu que les demandeurs n'ont subi aucun dommage, puisque le prix atteint a la premiere enchere n'eut pas meme suffi a payer les creanciers gagistes, et que, ceux-ci ayant ete desinteresses par les cautions, les creanciers chirographaires n'ont vu leur dividende diminue en aucune maniere du fait du defendeur. Il reconnaît au surplus que la masse a subi un prejudice par le fait que les frais faits pour la premiere enchere l'ont eme en pure perte; il offre en consequence de les rembourser aux demandeurs. F. - Par jugement du 9 novembre 1911, la Cour civile du canton de Vaud a admis les conclusions prises par les demandeurs contre Reichler. Ce jugement est fonde sur les considerations suivantes : En ce qui concerne la prescription, l'art. 69 CO n'est pas applicable en l'espece, puisqu'il s'agit d'une action en dommages-interets pour l'inexecution d'un contrat de vente, et qu'au surplus la prescription annale elle-meme eut ete interrompue en temps utile par le commandement de payer signifie par les cessionnaires au defendeur le 17 decembre 1909. Quant a l'art. 143 LP, il renferme un principe de droit imperatif et institue en matiere de folle enchere une clause principale conventionnelle, pour laquelle la doctrine n'exige pas la preuve d'un prejudice ; il n'y a donc pas a se preoccuper de savoir si les creanciers poursuivants 13. Schuldbetreibung und Konkurs. N° SO. 341 ont eprouve ou non un dommage. Enfin, et en ce qui concerne l'erreur essentielle invoquee en plaidoirie devant la Cour cantonale par le defendeur, elle est inexistante en l'espece; il incombait en effet a Reichler de se renseigner sur les conditions dans lesquelles la patente d'auberge pouvait lui etre accordee; au surplus l'administration de la masse n'a donne a ce sujet aucune garantie lors de la vente. G. - C'est contre ce jugement que Reichler pere a recouru en temps utile au Tribunal federal, en reprenant ses premieres conclusions, tout en offrant de payer aux demandeurs une somme de 150 francs qu'il estime etre equivalente aux frais pour la premiere enchere et aux dividendes verses aux cautions. Statuant sur ces faits et considerant en droit : 1. - C'est a tort que le defendeur estime etre au benefice de la prescription. La prescription annale de l'art. 69 CO elle-meme ne serait pas applicable, puisqu'elle aurait ete interrompue par un commandement de payer. Il s'agit au surplus ici d'une creance soumise a la prescription de dix ans, sinon comme decoulant de l'inexecution d'un contrat, du moins comme resultant de la loi et non d'un acte illicite. 2. - Le recourant n'est pas non plus en droit d'invoquer le dol ou l'erreur essentielle. Il n'y a tout d'abord pas de dol puisque l'office n'a donne aucune assurance sur l'existence et la cessibilite de la patente d'auberge

accordée au failli.. TI n'y a donc pas non plus erreur essentielle. C'était la. l'acheteur ä. se renseigner ä. ce sujet; il devait connaître le caractère personnel attaché ä. une patente d'auberge, et, s'il s'est trouvé dans l'erreur, il doit l'imputer à sa propre faute. Au surplus, cette erreur n'était pas une erreur essentielle parce qu'elle n'a en tout cas pas porté sur l'objet du contrat mais qu'elle se présente comme une erreur sur le motif, c'est-à-dire sur la possibilité de pouvoir continuer l'exploitation de l'auberge de l'Écusson vaudois. 3. - En ce qui concerne l'existence d'un dommage résultant du fait que Reichler et Alioth n'ont pas payé le prix atteint lors de la première enchère, on doit constater que, M2 A. Oberste Zivilgerichtsinanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidung. Si les adjudicataires avaient payé le prix de 30000 fr. atteint le 25 février 1909, le surplus de ce prix après paiement des privilèges généraux et de l'hypothèque aurait dû être réparti proportionnellement entre les deux cautions subrogées aux droits de l'Union vaudoise du Crédit, Boit Reichler pour 9500 fr. et la Brasserie d'Aarberg pour 9222 fr. 40. n'est donc inexact de dire que la masse en faillite, dans le sens le plus général donné ä. ce mot, n'aurait rien touché sur le prix atteint ä. la première vente, puisque les biens grevés d'hypothèques rentrent dans l'actif d'une masse en faillite, et que les créances garanties par gages sont comprises dans le passif. 4. - La demande doit donc être déclarée bien fondée en principe et la seule question qui se pose est celle de savoir si Reichler doit être condamné également à verser la partie de la somme réclamée qui devrait lui être attribuée comme caution subrogée aux droits de l'Union vaudoise du Crédit. Les demandeurs agissent ensuite de cession ä. teneur de l'art. 260 LP j d'après la doctrine et la jurisprudence (v. JAEGER, ad art. 260 not. 3 litt. g), le débiteur peut opposer aux cessionnaires toutes les exceptions qu'il avait contre le failli on contre la masse elle-même. 11 s'agit donc simplement de savoir si Reichler peut se mettre au bénéfice de la compensation, ou si, l'art. 213 eh. 2 LP. étant applicable en l'espèce puisque Reichler est devenu créancier du failli postérieurement ä. l'ouverture de la faillite, le droit de compensation doit lui être refusé. L'article 213 eh. 2 vise uniquement le cas où un créancier du failli prétend compenser une dette qu'il doit à la masse et qui est née postérieurement ä. l'ouverture de la faillite avec sa créance contre le failli une telle prétention est inadmissible puisque ce créancier n'aurait pu, au moment de l'ouverture de la faillite, entendre faire usage de ce mode de paiement. Cette disposition légale par conséquent n'empêche nullement la compensation entre une créance en faveur de la masse et une dette de celle-ci. On ne saurait en effet opposer quoi que ce soit ä. cette manière de voir puisque les dettes sont toutes deux nées postérieurement 13. Schuldbetreibung und Konkurs, N° 50. ment ä. l'ouverture de la faillite et qu'il y a identité de débiteurs et de créanciers, même si l'on envisage que le failli et sa masse sont deux sujets de droit distincts. La créance qui tend au paiement d'un dividende ne se caractérise en effet point comme une dette du failli, contre lequel elle n'a pu ä. aucun moment exister; et d'autre part il a été reconnu depuis longtemps que la masse a le droit de compenser sa créance avec le dividende qu'elle doit payer aux créanciers (v. RO 27 I n° 61; Ed. spec. n° 28, et vol. 29 I n° 61, Ed. spec. 6 UO 58). On doit en conséquence autoriser un débiteur de la masse à en faire autant vis-à-vis de cette dernière, dès que son droit au dividende est reconnu et exigible au moment où la masse lui réclame le paiement de la créance qu'elle a contre lui. Or ces conditions sont présentes en l'espèce. Le recourant a été subrogé expressément aux droits d'un des créanciers gagistes, l'Union vaudoise du Crédit, jusqu'à concurrence du montant qu'il lui a payé, Et, comme l'état de collocation n'a sur ce point été attaqué par personne, le recourant a acquis contre la masse un droit au paiement d'une part proportionnelle sur le produit de la liquidation du gage affecté ä. cette créance privilégiée. - D'après la jurisprudence

constante du Tribunal federal (RO 28 II n° 69 ; Ed. spec, 5 n° 76) le produit de la creance en moins-value resultant de l'art. 143 LP contre l'encours de la masse, est adjuge aux creanciers gagistes au m~me titre que le produit des encheres proprement dites. Le fait que ce n'est pas la masse elle-meme qui fait valoir ce droit, mais des creanciers individuellement, cessionnaires de celle-ci ä. teneur de l'art. 260 LP, ne saurait en aucune maniere modifier la situation du recourant. Ce dernier ne pouvait en effet demander cession en sa faveur des droits litigieux de la masse (RO 37 II n° 43 et Ed. spec. U n° 82 cons. [»] j et le droit de gage qui lui est reconnu dans l'etat de collocation ne peut pas ~tre modifie par l'administration de la faillite au cours de la procedure de realisation. Le recourant avait ainsi le droit de se faire attribuer le produit de la creance en moins-value dans la mesure Oil ce S44 A. Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. produit aurait ete attribue ä. l'Union vaudoise du Credit et: proportionnellement au montant verse par lui ä. ete etabli~se ment de credit. Or comme son droit ä. ce produit est en effet exigible des le moment Oil le resultat de l'action en moins-value a ete' fixe, e'est-ä.-dire au moment du paiement de cette creance, le recourant se trouve en droit d'opposer ä. la creance de la masse en paiement de la moins-value sa propre creance relative a la part ä. laquelle il a droit personnellement sur cette m~me creance. 5. - Le montant paye par les deux autions etant de 18522 fr. 40 et la somme due par Reichler pour n'avoir pas donne suite ä. la premiere enchere etant de 13 950 fr., il lui aurait ete attribue une somme proportionnelle au montant paye par lui ä. l'Union vaudoise du Credit, soit 7078 fr. n ne peut donc ~tre condamne a payer aux demandeurs que la difference entre 13950 fr. et 7078 fr., soit une somme de 6872 fr. Enfin Reichler doit ~tre condamne a rembourser ä. la masse en faillite, soit aux demandeurs, la somme de 150 fr. La demande doit ainsi ~tre reduite ä. la somme de 7022 fr. avec inter~t ä. 5 Ofo des le 25 fevrier 1909. Par ces motifs le Tribunal federal prononce: Le recours est admis partiellement et le jugement de la Cour civile reforme en ce sens que la somme que Reichler pere est condamne a payer aux consorts demandeurs est reduite ä. la somme de 7022 fr. avec inter~ts ä. 5% des le: 25 fevrier 1909. 13. Schuldbetreibung und Konkurs. N° [ , t. 51. ~dd! b~t II . .Jtui(46t~!uu. UOtU 13. ~uut 1912 in (5(liven ~tub~t uub ~our., ~etl. u. ~er.~j{I., gegen lGoijtw~ub uub ~our., \$tl. u. ~er.JBefL Eine Pfandbestellung kann, auch wenn eine Verpflichtung zu/" Sicl'l'l'- heitsleist!tng schon bei der Entstehung der Forderung bestanden hllt, unter Umständen auf a"und des Art. 288 SchKG angefochtenwlr- den. E:ctstenz der Voraussetzun.gen diesel' Anfechtbal'keit invorliegenden Falle. A. - m:m 20. SuH 1908 "uerfnuften/l @ottHeb 6tuber (ber med)tßuorgänger ber ~eflClgten) unb m:uguft 2ena (ber <5treitbe\$ rufene ),tn ben ~Clumeifter m3il~elm S)ermann (tuß m:Umnnßbort (@r~. ~nben) einen 20 a 34 m! ~n{tenben ~nup[nß in ber @e~ meinbe morfd)Cld)erberg (61. @nllen) aum \preife uon 33,900 ~r., aCl~lbnr \l.lie folgt: „~urd) 58erred)nung (tn fünf in m:Umilnnßborf übernommene Ziegenfd)nfte mUciner .ltauffumme uon 58,000 imnrfl ~r. 12,000 burd) ~rid)ung eineß \$tauffd)ulbl)erfid)erung6briefeß 1/ 21,900 ~otal, roie oben, ~r. 33/~00 ~it'fer .ftaup,ertrilg rourbe nm 25 . .Juli 1908 uom @emeinbe" rat iftorfd)nd)erberg gefertigt, unb nm gleiden :tage rourbe nUd) bel' bnrin uorgere~ene .ltnuffd)ulbtl)erjd)erungsbrief mid)tet. . ~ngß auor ~Cltten 6tuber unb ~ena bem S)ermnnn bei bel' ~urgCluifdjen S)t)pot~efenbnnf, lYilia{e Streu3Hngen, unter 'oer ~e; aeid)nung „,\$tönig6bnu ~ermClnnii einen ~ebitorenfonto eröffnet, nuf beHen ~ed)nung ~ermClnn in 'oer Beit l)om 24. 3uH 6i~ 3um 16. Oftober 1908 airfa 5000 um. be309' Unter S)inaured)~nung ein~ \poftenß bom 8. :ne3ember 1908 "Binfen raut ~(uf" red)nung l)om 17. september 1908 1034 %r, 75 ~tß. lJ belie f id) oiejer \$to!'to nndj ben m:nngben ber ~;lnf

nm 31. :ne3ember 1908 nuf 6533 roef. m:nt 17. Oftober eröffneten 6tuber unb 2en3 bem  
~ermClnlt bei berfelben ~nnf unter ber ~e3eid)nung IlmorfdjCld)er6erg ~er. mClnnii einen  
\\l.leitern i)ebitorenfonto, nut beffen 3tedjnung S)er. mnnn nnd) bem bei ben m:ften  
Uegenben \$tontoforrentaußaug ber

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.